



Arrêt

n° 269 953 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2020, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 7 septembre 2020, la ville de Mons refuse de prendre en considération une demande d'admission au séjour introduite par le requérant. Le même jour, la partie défenderesse donne au requérant l'ordre de quitter le territoire. Cet ordre, notifié au requérant le 23 octobre 2020, constitue l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil « d'ordonner l'annulation de la décision entreprise [et] de considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ».

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

A. Requête

3. Le requérant prend un moyen de « la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, du principe de bonne administration « audi alteram partem », du principe général du Droit de l'Union d'être entendu ».

4. Dans ce qui se lit comme une première branche, il relève qu'un premier ordre de quitter le territoire pris le 7 septembre 2020 et lui notifié le 17 septembre 2020 a été retiré le 19 octobre 2020 par la partie défenderesse. Or, il constate que l'acte attaqué a également été pris le 7 septembre, soit avant le retrait de l'acte notifié le 17 septembre. Il considère que la décision attaquée n'aurait matériellement et juridiquement pas pu être prise avant le retrait de l'autre ordre de quitter le territoire du 7 septembre. Il en tire que la motivation de la décision attaquée « n'est ni formelle, ni adéquate ».

5. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre la décision attaquée. Or, il estime que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir des informations susceptibles d'influer sur la décision attaquée. Il fait état à cet égard de la présence de sa partenaire et de son enfant en Belgique.

6. Dans ce qui se lit comme une troisième branche, il invoque la situation sanitaire créée par la pandémie de Covid-19. Il estime que dans ce contexte de pandémie, « il est impossible de prévoir une durée raisonnable de séparation, ce qui rend par conséquent tout éloignement aléatoire ».

7. Dans ce qui se lit comme une quatrième branche, il soutient que ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent de démontrer que la partie défenderesse a respecté les obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dans ce qui se lit comme une cinquième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre aux moyens développés dans le recours qu'il avait introduit contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 17 septembre 2020, alors que, selon lui, la présente décision attaquée ne peut pas avoir été prise avant le 19 octobre 2020 et aurait donc dû prendre ces éléments en considération.

B. Demande d'être entendu

9. Faisant suite à une ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a demandé à être entendu. Dans sa demande, il indique que la décision attaquée ne peut pas être le corollaire de la décision de refus de prise en considération de sa demande d'admission au séjour, cette décision ayant été prise par une autre autorité administrative. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu et, partant, de ne pas avoir pu décider en connaissance de toutes les informations utiles.

A l'audience tenue à sa demande, le requérant se borne à se référer aux écrits de procédure.

III.2. Appréciation

10. Sur la première et la cinquième branches réunies, la décision attaquée porte la date du 7 septembre 2020. Rien n'autorise par conséquent à considérer qu'elle a été prise à une autre date. La circonstance que la partie défenderesse aurait commis une erreur matérielle en prenant deux décisions le même jour est sans incidence à cet égard, d'autant que l'une des deux décisions a été retirée entre-temps. Les critiques du requérant manquent en fait en ce qu'elles postulent que la décision attaquée aurait été prise à une autre date que celle qu'elle mentionne. Partant, la partie défenderesse n'aurait pas pu répondre dans cette décision à des arguments soulevés dans un recours introduit ultérieurement à cette date.

11.1. Sur la deuxième et la quatrième branches réunies, la décision attaquée fait suite à la décision de refus de prise en considération de la demande d'admission au séjour du requérant. Ce dernier a donc pu faire entendre son point de vue lors de l'introduction de cette demande. La circonstance que celle-ci n'ait pas été prise en considération ne modifie pas ce constat. De même, il ne peut pas être inféré du fait que la décision attaquée n'émane pas de la même autorité que celle qui a refusé de prendre la demande d'admission au séjour en considération que le requérant n'a pas pu faire valoir ses arguments contre la décision d'éloignement envisagée. En effet, par hypothèse, une demande d'admission au séjour a pour objet de mettre fin à l'irrégularité du séjour et, partant, de prévenir une décision d'éloignement. Dès lors que cette tentative avait été portée à la connaissance de la partie défenderesse, de même que son issue et que le contenu des éléments produits à son appui, elle n'était pas tenue de procéder à une nouvelle audition du requérant.

11.2. En outre, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la présence de la compagne et d'un enfant du requérant sur le territoire belge, conformément à l'obligation que lui fait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique de manière suffisante et adéquate pourquoi ces circonstances ne font pas obstacle à l'adoption de la décision attaquée. Or, le requérant ne fait état dans sa requête d'aucune autre information pertinente qu'il aurait pu communiquer à la partie défenderesse. Il n'a donc, en tout état de cause, pas d'intérêt à sa critique relative à la prétendue absence d'audition et sa critique manque en fait en ce qu'elle invoque le non-respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Sur la troisième branche, le requérant ne démontre pas que la situation sanitaire l'empêcherait de retourner dans son pays pour y introduire sa demande d'admission au séjour, conformément au prescrit de l'article 12bis, § 1^{er}, de la loi. Son affirmation selon laquelle il pourrait être empêché de revenir en raison de cette situation relève de la pure supputation.

13. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

IV. Débats succincts

14. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

15. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART